

Mairie de POIROUX 85440
116 rue du Payré
Département de la Vendée

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25-07-2022

N°46-2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mr Edouard de La BASSETIERE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 18/07/2022

Présents : Edouard de La BASSETIERE, Francis CHUSSEAU, Annie RENOUF, Roger GOMET, Nicolas BOUREAU, Romain TESSIER, Sylvie LEBON, Evelyne DRAPEAU, Christine PASZKO, Frank RABILLE, Laure de Maisonneuve, Stéphane CHAIGNE, Karine GAZEAU

Absents ou excusés : Joseph BERNARD, Véronique DESMARICAUX,
Véronique DESMARICAUX a donné pouvoir à Sylvie LEBON

Secrétaire : Annie RENOUF

**46-2022 PERSONNEL TERRITORIAL – DEFINITION DE RATIO DE PROMOTION
AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère Classe**

M. le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du CTP, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire), après avis de la CAP.

Le Conseil Municipal,

. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49,

. Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement de rédacteur par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

. Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 11 juillet 2022

. Sur la proposition de Monsieur le Maire

Décide :

* ➤ de fixer le taux de promotion suivant :

Grade d'avancement : Rédacteur principal 1^{ère} classe

Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade (référence année 2007)	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
1	100%	1

➤ d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré pour les jours, mois et an que dessus,

Pour copie conforme au registre en mairie

le 26/07/2022

Le Maire,
Edouard de La BASSETIERE

